

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
Kersiguénoù en CROZON**

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L. 2212, L. 2212-2 et L. 2213.1,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que des travaux de branchement neuf sur le réseau d’eau potable doivent être exécutés à Kersiguénoù (RW 113) en CROZON, par la Communauté de Communes Presqu’île de Crozon-Aulne Maritime (Service de l’eau) – ZA. de Kerdanvez - 29160 CROZON, du 10 novembre au 10 décembre 2025,

Considérant que ces travaux rendent nécessaire l’application de mesures de précautions spéciales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**            **Du 10 novembre au 10 décembre 2025**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit à Kersiguénoù (RW 113) en CROZON, afin d’y effectuer des travaux de branchement neuf sur le réseau d’eau potable.

**ARTICLE 2**            **Du 10 novembre au 10 décembre 2025**

Durant la période des travaux, la circulation des véhicules se fera par :

- Route barrée
  - Stationnement interdit au droit du chantier
  - Vitesse limitée à 30 km/h et matérialisée par des panneaux B.14.30
  - Dépassement interdit
  - Panneaux AK5
  - Cônes
-

**ARTICLE 3** L'accès aux secours, aux propriétés riveraines et au service de réputation sera maintenu durant la période des travaux.

**ARTICLE 4** La pré-signalisation et la signalisation de chantier seront mises en place sous la responsabilité de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime (Service de l'eau) – ZA. de Kerdanvez - 29160 CROZON.

**ARTICLE 5** Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la gendarmerie ou de la Police Municipale.

**ARTICLE 6** Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE 8** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

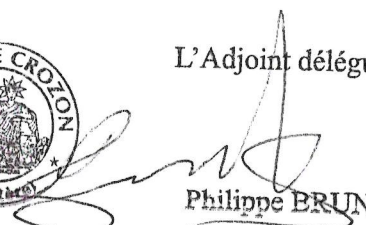
**ARTICLE 9** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Directrice Générale des Services de la Ville de CROZON  
Service de Police Municipale  
BTA Gendarmerie de la Presqu'île de CROZON  
Services Techniques Municipaux  
Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime (Service de l'eau) – ZA. de Kerdanvez - 29160 CROZON.

Pour extrait certifié conforme  
A CROZON, le 12 novembre 2025  
P/Le Maire



L'Adjoint délégué

  
Philippe BRUN